

---



---

# MÉMOIRE

POUR

Dame MARIE DUBREUIL, et le S<sup>r</sup> GUILLAUME  
 CHOUSSY, son mari, Expert - géomètre,  
 Maire de la Commune de Nebouzat; ANTOINE  
 et autre ANTOINE BOUCHET, frères, culti-  
 vateurs, et autres habitans de la Commune  
 de Vernines, défenseurs;

CONTRE

M. GUILLAUMANCHE DU BOSPAGE,  
 Lieutenant-général des Armées du Roi, Pro-  
 priétaire de la terre de Vernines, demandeur.

---

**M.** DU BOSPAGE est devenu propriétaire de la terre de Vernines, située dans les montagnes de la Basse-Auvergne, par le legs que lui en a fait M. de Lavigneix, qui n'était, ni son parent, ni son allié.

Au lieu d'user de cette propriété comme l'avait fait son bien-facteur, et dans le sens et l'esprit de son Testament, il a signalé sa mise en possession par des menaces d'asservir, à un droit de Percière, à la cinquième portion des fruits, deux à trois mille

jugt en trib! de (1822)  
 18 mai 1822.

avec s<sup>r</sup> (h.)  
 19 janvier 1826.

Voici j<sup>al</sup> des autres  
 p. 48.

arpens de terre , qui formaient , jadis , l'enclave de la haute justice de la terre de Vernines.

Bientôt ces menaces ont été réalisées ; déjà , dix habitans sont traduits en justice pour voir consacrer ce prétendu droit ;

Cent autres se sont empressés de se réunir à eux pour repousser cette funeste prétention.

Cette cause n'est pas seulement celle des habitans de Vernines, c'est celle de tous les habitans des montagnes d'Auvergne ; c'est la lutte de la liberté de l'agriculture contre le régime féodal qui relève sa tête altière , et veut reprendre son sceptre de fer.

Les habitans de Vernines ont plusieurs sortes de moyens à opposer en défense contre la prétention de M. du Boscage.

1.<sup>ent</sup> — M. du Boscage est sans droit et sans qualité pour réclamer ce prétendu droit de Percière ;

2.<sup>ent</sup> — Ce droit a été contesté, dans tous les temps , par les habitans de Vernines à leur ci-devant seigneur , et il l'était encore au moment de la révolution ;

3.<sup>ent</sup> — Quand ce droit aurait été dû , il a été supprimé par les lois de 1791 , 1792 et 1793 , qui ont aboli le régime féodal.

### §. I<sup>er</sup>.

*M. du Boscage est sans droit et sans qualité pour réclamer le droit de Percières.*

M. Petit de Lavigneix acheta la terre de Vernines de la famille Dufraisse , par acte du 8 juin 1792.

Cette terre fut achetée moyennant 180,000 liv. de prix principal, et 2,400 liv. d'épingles.

Les assignats perdaient alors 36 pour cent , suivant l'échelle de dépréciation , ce qui portait ce prix , en numéraire , à 116,736 livres ou 115,294 fr. 81 centimes.

Cette vente comprenait des bâtimens , prés et terres ;

Différentes directes, montant à 116 setiers seigle, mesure de Clermont ;

60 seliers avoine ;

Et environ 175 liv. argent ;

Elle comprenait aussi quelques contrats de rentes foncières ;

« 9.° Un droit de Percière sur toutes les terres enclavées dans  
» l'étendue de la ci-devant justice de Vernines, non tenues à cens,  
» soit du propriétaire, soit d'autres ci-devant seigneurs. »

Il est dit plus bas que, « Attendu qu'il existe entre les sieurs  
» Dufraise et les habitans de Vernines une contestation relative  
» au droit de Percière, il est convenu que les sieurs et dames  
» vendeurs seront obligés de rapporter, dans le courant de la  
» présente année, un Jugement confirmatif de la Sentence arbi-  
» trale rendue au profit desdits sieurs Dufraise, et en cas de  
» perte du procès, il sera diminué, sur le prix de la présente  
» vente, la somme de 40,000 liv., à quoi les Percières ont été  
» évaluées. »

Postérieurement, et en l'an 7, il s'éleva une contestation entre M. de Lavigneix et ses vendeurs pour raison de la remise des litres, soit des Percières, soit des différens contrats de rente compris dans la vente du 8 juin 1792.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au mois frimaire an 11, que trois des sieurs Dufraise, qui étaient inscrits sur la liste des émigrés, étant rentrés dans leurs foyers, il s'éleva une nouvelle contestation entre eux et M. de Lavigneix, qui donna lieu à une transaction qui fut passée le 15 messidor an 11 (4 juillet 1803.)

On voit dans cette transaction que les trois frères Dufraise demandaient à M. de Lavigneix le paiement des trois quarts du prix de la vente du 8 juin 1792, avec intérêts ;

Que M. de Lavigneix, leur opposait en défense que, « Loin  
» d'être leur débiteur, il avait surpayé le prix de son acquisition,  
» déduction faite des capitaux qui étaient restés dans ses mains ;  
» Qu'en effet, il fallait commencer par déduire sur le prix de  
» son acquisition la somme de 40,000 liv., pour le montant du prix

» des Percières, attendu que lui, Petit de Lavigneix, ne les avait  
» acheté que conditionnellement; que ses vendeurs étant en  
» procès avec les habitans de Vernines, pour ces Percières, il  
» n'avait pas voulu prendre sur son compte les risques de ce  
» procès; qu'on s'était obligé de lui rapporter, dans l'année, une  
» Sentence confirmative de la Sentence arbitrale qui avait été  
» rendue à leur profit; qu'on devait aussi lui en remettre tous  
» les titres; qu'il ne lui avait été remis ni ces titres, ni la  
» Sentence confirmative de la Sentence arbitrale; que cette  
» Sentence n'avait pas même été rendue; que, dès-lors, il était  
» libéré de cette somme de 40,000 liv. »

Les frères Dufraisse répondaient, à l'égard des Percières,  
que, « Presque immédiatement après le contrat de vente du  
» 8 juin 1792, était intervenue la loi du 25 août qui avait aboli  
» toutes les redevances seigneuriales, dont on ne rapportait pas  
» de titres primitifs de concession;

» Que depuis, la loi du 17 juillet 1793 avait aboli toutes les  
» rentes seigneuriales, sans exception, et que les Percières, dont  
» était question, étaient comprises dans cette abolition;

» Que dès-lors, si le citoyen de Lavigneix était privé de ces  
» Percières, ce n'était ni par le défaut de remises des titres, ni  
» parce que les citoyens Dufraisse ne lui avaient pas rapporté  
» la Sentence confirmative de la Sentence arbitrale, mais par  
» l'effet de la force majeure, dont ils n'étaient pas garants; qu'en  
» conséquence, la perte de ces Percières était pour le compte  
» du citoyen de Lavigneix, et qu'il ne devait pas moins leur en  
» payer le prix. »

D'après ces moyens proposés respectivement par les parties,  
la discussion se termine sur cet objet en ces termes :

« Le citoyen Lavigneix demeure propriétaire incommutable  
» des Percières, *telles qu'elles peuvent être dues*, à ses risques,  
» périls et fortune, et sans aucune garantie, à cet égard, de la  
» part des vendeurs, qui lui ont présentement remis l'expédition  
» de la Sentence arbitrale rendue en leur faveur contre les

» habitans de Vernines, le..... août 1791, dans laquelle sont  
 » rappelés tous les titres sur lesquels le droit peut être fondé,  
 » et promettent de lui remettre, de bonne foi, tous les titres,  
 » soit sur lesdites Percières, soit tous les autres titres de pro-  
 » priété de ladite terre de Vernines qu'ils pourront recouvrer. »

Il y a lieu de croire que M. de Lavigneix, en prenant ces Percières sur son compte, a moins cherché son intérêt personnel que celui des habitans de Vernines, qu'il a voulu garantir des vexations qu'ils n'auraient pas manqué d'éprouver de la part de vils cessionnaires ou d'avidés spéculateurs.

Ce qui semblerait le prouver, c'est la conduite constante qu'il a tenu depuis ; il n'a fait aucun usage de ce droit de Percière ; jamais aucun des habitans de la terre de Vernines n'a été inquiété pour ce droit, ni par lui, ni par ses agens, et il s'est écoulé seize à dix-sept ans depuis la transaction de 1803, sans qu'il lui soit venu en idée d'élever la plus légère prétention à cet égard.

C'est dans cet état de choses que M. de Lavigneix a fait son Testament par-devant notaire, à Besançon, le 14 janvier 1819, dans lequel on lit le legs qui suit :

« Je donne et lègue à M. de Guillaumanche du Boscage,  
 » gentilhomme français, demeurant à Clermont-Ferrand, en  
 » Auvergne, la somme de 40,000 fr., ou, à son choix, ma terre  
 » de Vernines, à la charge, s'il accepte cette terre, de rendre à  
 » ma succession 30,000 fr. »

Il est évident que, par ces expressions, *ma terre de Vernines*, M. de Lavigneix n'a entendu léguer sa terre que comme il en jouissait, c'est-à-dire, avec le rural qui formait seul cette terre à ses yeux, puisque c'était la seule chose dont il avait joui, et dont il avait entendu jouir depuis 28 ans.

Il était bien éloigné de vouloir y joindre le droit exorbitant de prélever la cinquième gerbe, sur toutes les propriétés des habitans de cette terre, qu'il regardait comme aboli, et qu'il n'avait jamais voulu réclamer.

## ( 6 )

La première, l'unique pensée de M. de Lavigneix, est de faire à M. du Boscage un don de 40,000 fr.; s'il lui donne l'option de prendre sa terre de Vernines au lieu de ces 40,000 fr., en payant 30,000 fr. à sa succession, c'est qu'il en estime la valeur à 70,000 fr., et le rural seul en valait plus de 80,000.

Il est contre toute raison de supposer que M. de Lavigneix, qui entendait borner ses largesses à 40,000 fr., et qui excédait déjà cette somme en donnant le rural de sa terre de Vernines, en remplacement de ces 40,000 fr., ait voulu gratifier encore M. du Boscage du droit de la cinquième portion de tous les fruits que les habitans de Vernines pourraient recueillir dans deux ou trois mille arpens de terre, qui formaient jadis l'enclave de la terre de Vernines; droit, qu'à raison de l'accroissement journalier de l'agriculture et de l'état florissant auquel elle est appelée par l'abolition de la féodalité et la suppression des dîmes, on peut évaluer, sans exagération, à plus de 300,000 fr., surtout si on y joint les 30 ans de jouissances dont M. du Boscage ne craint pas de demander la restitution.

Ce serait vainement que, pour donner à ce legs une extension conforme à ses vues, M. du Boscage voudrait exciper du Jugement qu'il a obtenu sur la demande en délivrance du legs qui lui a été fait par M. de Lavigneix, par lequel il est envoyé en possession de la terre de Vernines, « Telle qu'elle se poursuit et » comporte, avec ses circonstances et dépendances, sans aucune » réserve. »

On lui répondrait, <sup>1.ent</sup>, que ce Jugement n'a eu pour objet que les intérêts respectifs de l'héritier et du légataire, et que tout ce qu'on a pu y insérer est étranger aux tiers auxquels il n'a pu ni profiter, ni nuire;

Que d'ailleurs, s'il était contraire à leurs intérêts, il ne dépendrait que d'eux d'en paralyser l'effet par la voie de la tierce opposition.

<sup>2.ent</sup>, On lui répondrait que ce Jugement ne fait pas mention

des Percières ; que l'héritier de M. de Lavigneix s'est borné à lui offrir la délivrance du legs *dans le termes du Testament* ; que, dès-lors, tout se réduit à l'interprétation de ce Testament, et à expliquer quelle a été l'intention de M. de Lavigneix en lui léguant 40,000 fr., ou sa terre de Vernines, à la charge de rendre à sa succession 30,000 fr.

Or, d'après tous les principes de la matière, pour interpréter un legs, et lui donner plus ou moins d'extension, il faut d'abord avoir égard au degré de parenté qui lie le testateur et le légataire, et qui lui suppose plus ou moins d'affection pour le légataire, d'après la marche ordinaire de la nature.

Or, ici, le testateur et le légataire n'étaient, ni parens, ni alliés.

Il faut ensuite, suivant RICARD, partie 2, chap. 4, n.º 148, avoir recours à toutes les circonstances qui peuvent servir à découvrir la volonté du testateur, à toutes les conjectures qui accompagnent l'espèce particulière qui est à décider, *vestigia voluntatis sequimur*.

Or, ici, toutes les circonstances, toutes les conjectures s'opposent à l'extension que M. du Boscage veut donner à son legs ;

Le silence de M. de Lavigneix, sur ces Percières, depuis 28 ans ;

La valeur qu'il donne à sa terre, qui n'est pas même portée au taux de la valeur réelle du rural ;

La fixation de sa libéralité à 40,000 fr. ;

La manière dont il a joui de sa terre de Vernines, depuis qu'il en est devenu propriétaire ;

La manière dont il en jouissait à son décès, au moment où il dictait son Testament.

Ajoutons cette maxime si conforme à la raison et aux lois :

*In legatis quod minimum est debetur.*

*Semper in obscuris quod minimum est sequimur.* Loi 9 de *regulis juris*.

Et nous aurons tant de guides assurés pour expliquer la volonté de M. de Lavigneix, qu'il ne restera pas le plus léger doute que le legs qu'il a fait à M. du Boscage doit être réduit

au rural de la terre de Vernines, qui surpasse, en valeur, ce qu'il a entendu lui donner.

D'où il résulte, comme nous l'avons dit en commençant, qu'il est sans droit et sans qualité pour réclamer contre les habitans de Vernines ce prétendu droit de Percière, qui excite si vivement son ambition, et sur lequel il fonde de si flatteuses espérances.

## §. II.

*Le prétendu droit de Percière, que réclame M. du Boscage, a été, dans tous les temps, contesté par les habitans de Vernines, et il l'était encore quand M. de Lavigneix a acheté la terre de Vernines.*

M. du Boscage a fait imprimer et signifier, en tête de sa demande, ses prétendus titres.

Le premier est l'extrait de ce qu'il appelle un procès-verbal, signé Malingre, des 1.<sup>er</sup> septembre et 9 novembre 1489, dressé, dit-il, en exécution d'un Arrêt du baillage de Montferrand.

On ignore la forme de ce prétendu titre, s'il est en papier ou en parchemin, si c'est un original ou une simple copie collationnée; et, si c'est une copie collationnée, quand et par qui elle a été faite.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les habitans de Vernines ont plaidé avec leur Seigneur, pendant tout le cours du dernier siècle, sur ces Percières; que M. du Boscage a fait imprimer en entier un Arrêt rendu au Parlement de Paris, sur cette affaire, en 1765, et que ce prétendu titre n'y a pas été produit.

Quoiqu'il en soit, on voit dans ce prétendu procès-verbal, qu'au 15.<sup>em</sup> siècle, la terre de Vernines *était une châtellenie de belle et grande étendue;*

Que d'après les limites qu'on lui donne, elle comprenait dans son enclave un espace immense;

Et qu'enfin, on y fait mention que, « Ledit Seigneur était

» en possession d'avoir et percevoir la Percière *des terres étant en sa seigneurie* ».

Expressions qu'il ne faut pas perdre de vue ; et sur lesquelles nous aurons occasion de revenir dans la suite.

M. Duboscage laisse ensuite une lacune de plusieurs siècles, pendant lesquels on ne voit aucune trace de ces Percières.

Si on en croit les relations insérées dans l'Arrêt de 1765, il y eut une Sentence rendue à la chambre du Domaine, le 2 juillet 1717.

Que portait cette Sentence ? On l'ignore. Tout ce qu'on voit dans l'Arrêt, c'est qu'il y en eut une seconde le 7 avril 1752, et une troisième le 6 avril 1756 ;

Qu'il y eut appel de ces différentes Sentences au Parlement de Paris ;

Que l'appel de la Sentence du 6 février 1756, interjeté par plusieurs individus qui sont dénommés dans cet Arrêt, fut disjoint du procès pour être jugé séparément, et qu'il ne paraît pas qu'il ait été jugé depuis ;

Que sur l'appel des Sentences de 1717 et 1752, ces Sentences ont été confirmées et infirmées en partie ;

Qu'enfin, tout ce qui résulte de plus clair de cet Arrêt, c'est que, pour ces Percières générales, étrangères à toute concession particulière, et uniquement fondées sur le système de la propriété universelle attribuée à la haute justice, il y a eu de tout temps une résistance opiniâtre, de la part des habitans de Vernines, à se plier sous le joug qu'on voulait leur imposer ;

Que ces Percières n'ont jamais été perçues depuis 1489 jusqu'en 1717, que les Seigneurs de Vernines ont fait la tentative d'y asservir ces habitans ;

Qu'elles n'ont pas été payées depuis 1717 jusqu'en 1765, époque de l'Arrêt du Parlement, puisque, pendant tout ce temps là, les parties étaient en procès ;

Que les Seigneurs de Vernines n'avaient qu'une bien faible confiance dans leur prétention, puisqu'il n'ont suivi ce procès

que de loin en loin ; que toute démarche a été suspendue de leur part, depuis 1717 jusqu'en 1752, et qu'ils ont laissé passer un demi-siècle sans en poursuivre la décision ;

Que malgré l'Arrêt de 1765, la résistance des habitans a toujours été la même ; qu'il ne paraît pas que le droit ait été perçu, et qu'il n'en a pas moins été en litige après comme avant ; Qu'il a fallu, en 1791, en revenir à un arbitrage ; et qu'enfin tout était encore indécis sur ces Percières, lorsque M. de Lavigneix a acheté la terre de Vernines, le 8 juin 1792 ;

On lit, en effet, dans cet acte de vente, que, « Attendu » qu'il existe entre les sieurs Dufraise et les habitans de » Vernines une contestation relative au droit de Percière, il » est convenu que les vendeurs seront obligés de rapporter, » dans le courant de la présente année, *un jugement confirmatif* » de la Sentence arbitrale rendue au profit desdits sieurs » Dufraise ; *et au cas de perte du procès*, il sera diminué » sur le prix de la présente vente la somme de 40,000 liv., à » quoi les Percières ont été évaluées. »

On prévoit dans cet acte de vente, *le cas de la perte du procès*, et dans le cas prévu, il devait être déduit 40,000 liv. sur le prix de la vente ; il n'y avait donc alors rien d'assuré sur ce prétendu droit ; tout dépendait *du Jugement confirmatif* de la Sentence arbitrale, et ce Jugement n'a jamais été rendu.

C'est donc avec raison que les habitans de Vernines ont dit que ce prétendu droit de Percière a été contesté dans tous les temps ; que la tentative de les y asservir, depuis plusieurs siècles, n'a été renouvelée que de loin en loin, qu'elle a toujours été infructueuse, et que les choses étaient encore entières au moment où ont paru les nouvelles Lois sur le régime féodal.

( 11 )

## §. III.

*Quand le droit de Percière aurait été dû, il a été aboli par les nouvelles lois.*

Il y a deux sortes de Percières ou de champarts, ou, si l'on veut, de redevances à portions de fruits.

Les unes ont leur principe dans un acte de concession, fait par un propriétaire, d'une quantité de terre déterminée, à la charge par le colon de payer une quotité des fruits qui s'y recueillent, tel que le quart, le cinquième ou une moindre portion qui se règle ordinairement sur le plus ou moins de fertilité de l'héritage concédé.

Les autres sont des Percières générales, prétendues par les ci-devant Seigneurs, sur toutes les terres situées dans l'étendue de ce qui formait autrefois leur haute justice, sans autre exception que de celles qui se trouvaient avoir été concédées à titre de cens.

Les premières de ces Percières sont sacrées, et les habitans de Vernines n'entendent pas les contester, s'il en existe de pareilles dans leur commune.

Mais, il n'en est pas de même des Percières générales, et indépendantes de toute concession particulière, telle que celle que demande M. du Boscage, sur toutes les terres situées dans l'enclave de la ci-devant haute justice de Vernines.

C'est sur celles-ci que porte notre proposition, qu'en supposant qu'elles eussent été dues aux Seigneurs de Vernines, elles seraient abolies par les nouvelles Lois.

Quand on recherche l'origine du droit de Percière, auquel les Seigneurs de Vernines ont voulu asservir, dans tous les temps, les habitans de cette commune, on n'en trouve pas d'autre que cette maxime étrange que la force et la violence avaient érigé en principe : que toutes les propriétés situées dans l'enclave de leur haute justice étaient de leur domaine.

Il semblait que cette maxime devait être étrangère à la Coutume d'Auvergne, qui, de toutes les Coutumes, était la plus essentiellement allodiale; cependant elle y était admise, comme dans la majeure partie des Coutumes de la France, où l'on ne connaissait d'autre droit public que la maxime: *Nulle terre sans Seigneur* :

*Omnia*, dit MAZUER, le plus ancien praticien d'Auvergne, qui écrivait avant la rédaction de la Coutume, *quæ sunt in territorio, seu districtu Domini, censentur esse de suo fundo et Dominio, et etiam de sua jurisdictione*. MAZUER, *de judiciis*, n.º 22.

BESSIAN, qui est le premier commentateur qui ait écrit après la rédaction de la Coutume, confirme ce qu'avait dit MAZUER, et s'exprime en ces termes sur l'article 5 du titre 2 :

*Regulariter et de jure omnia prædia, existentia in territorio aliqujus Domini, censentur esse de suo fundo et de sua jurisdictione*.

M. CHABROL, dans son commentaire sur cet art. 2, tom. 1.<sup>er</sup>, pages 40 et suivantes, rappelle, à cet égard, la note de DUMOULIN, sur l'art. 158 de la Coutume de Troyes, qui est allodiale comme celle d'Auvergne, où il dit, que *le Seigneur est fondé en la propriété dans sa haute justice*.

Il rapporte une multitude d'autres autorités à l'appui de cette prétendue propriété universelle des ci-devant Seigneurs dans l'étendue de leur haute justice, qu'on se dispensera de rapporter, et qu'on peut voir dans son ouvrage.

Or, c'est uniquement à ce titre que les ci-devant Seigneurs de la terre et de la haute justice de Vernines, ont réclamé le droit de Percière contre tous les habitans de cette justice.

On lit dans le prétendu titre de 1489, que *ledit Seigneur était en possession d'avoir et percevoir la Percière des terres étant en sa seigneurie*.

On voit dans l'analyse de l'Arrêt rendu en 1765, que dans un aveu et dénombrement donné au bureau des finances de Riom, par la dame Arragonnès, dame de Vernines, elle comprend

*le droit de Percières, à la cinquième gerbe, sur tous les héritages situés dans l'étendue de la justice de Vernines.*

A la vérité, elle consent que cet ayen et dénombrement soit restraints aux terres non sujettes à cens, mais d'après la maxime: *exceptio firmat regulam*, il n'en est que mieux établi que la dame de Vernines entendait faire résulter, *de sa haute justice*, son droit de Percière sur tous les héritages situés dans son enclave.

Ses conclusions tendent, en effet, à ce que, faisant droit au principal, les habitans soient condamnés, « à payer et porter » audit de Vernines, à son château de Vernines, *le droit de Percière, à la cinquième gerbe, sur les héritages non sujets à cens, et autres devoirs seigneuriaux dépendans de la justice de Vernines.* »

Et on lit dans le dispositif de l'Arrêt, que la condamnation est portée *contre les habitans et communauté dudit Vernines, Neuville, et autres dépendances de la haute justice de Vernines.*

Lorsque depuis, M. Dufraisse, seigneur de Vernines, a voulu mettre cet Arrêt à exécution, il a fait imprimer des Exploits dans lesquels on lit que l'Arrêt de 1765, « adjuge audit seigneur » la Percière, à raison de la cinquième gerbe, *sur toutes les terres situées dans l'étendue de sadite justice de Vernines, et non tenues à cens.* »

Et dans l'acte de vente de 1792, on comprend « un droit de Percière sur toutes les terres enclavées dans l'étendue de la haute justice de Vernines, non tenues à cens, soit du propriétaire, soit d'autres ci-devant seigneurs. »

Enfin, dans l'Exploit de demande de M. du Boscage, du 22 juillet dernier, on lit ce qui suit :

« Attendu que par diverses Sentences et Arrêts rendus dans les anciens Tribunaux, et notamment par celui du 15 juillet 1765, les habitans de la paroisse de Vernines ont été condamnés à payer et porter, audit sieur de Vernines, dans son château de Vernines, *le droit de Percière, à la cinquième gerbe, sur les*

» *héritages non sujets à cens et autres droits seigneuriaux ,*  
» *dépendans de la justice de Vernines. »*

Et plus bas : « Attendu que le sieur du Boscage est bien  
» fondé, d'après ces circonstances, à réclamer contre les habitans  
» de Vernines, chacun en ce qui le concerne, *le paiement des*  
» *Percières dues sur chaque héritage. »*

Il reste donc démontré que c'est uniquement à ce titre  
de *Seigneurs haut Justiciers* que les seigneurs de Vernines ont  
prétendu, jadis, un droit de Percière sur les terres enclavées  
dans leur haute justice, et que c'est encore à ce même titre, et  
comme se prétendant aux droits des anciens seigneurs haut  
justiciers de cette terre, que M. du Boscage réclame aujourd'hui  
ce même droit.

Or, il est facile d'établir jusques au plus haut degré d'évidence ;  
que ce prétendu droit de Percière, uniquement fondé sur ce  
titre de ci-devant seigneur haut justicier, eût-il été dû alors, ce  
dont on est bien loin de convenir, aurait été supprimé par les  
nouvelles Lois qui ont aboli la féodalité.

Une première Loi, du 20 avril 1791, avait aboli les droits  
annexés à la justice seigneuriale.

Cette loi, sanctionnée par le Roi, est intitulée en ces termes :

« Loi concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux,  
» *et notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice*  
» *seigneuriale »*

Une seconde Loi, du 25 août suivant, a développé les effets  
de cette abolition.

L'article 1.<sup>er</sup> de cette Loi est conçu en ces termes :

« Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime :  
» *Nulle terre sans Seigneur* : Par celle de l'enclave, par les statuts,  
» coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui  
» tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus ».

On lit ce qui suit dans l'art. 5, qui s'applique spécialement  
à la cause.

« Tous les droits féodaux, ou censuels utiles ; toutes les rede-

« vances seigneuriales annuelles , en argent , grains , volailles ,  
 » cire , denrées ou fruits de la terre , servis sous la dénomination  
 » de cens , censives , surcens , rentes seigneuriales et emphy-  
 » téotiques , *champart* , *terrage* , *agrier complant*..... , sont  
 » abolis sans indemnité , à moins qu'ils ne soient justifiés avoir  
 » pour cause *une concession primitive de fonds* , laquelle cause  
 » ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement  
 » énoncée *dans l'acte primordial d'inféodation , d'accensement ,*  
 » *ou de bail à cens , qui devra être rapporté.* »

Et par l'article 12 de cette Loi : « Tous procès intentés et non  
 » décidés par Jugement en dernier ressort , relativement aux  
 » droits féodaux ou censuels , fixes et casuels , abolis sans  
 » indemnité , soit par les Lois antérieures , soit par le présent  
 » Décret , demeurent éteints , et les dépens resteront compensés. »

Cette Loi s'applique d'elle-même à l'espèce :

Le droit de Champart ou de Percière , dont il s'agit , n'a pas  
 pour cause une concession primitive de fond , il n'a son origine  
 que dans la prétention qu'avaient les seigneurs de Vernines de  
 la propriété universelle de toutes les terres situées dans l'enclave  
 de leur haute justice.

Ce prétendu droit de Percière est donc rigoureusement compris  
 dans la suppression prononcée par cette Loi.

Il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard , que ,  
 d'une part , l'art. 17 de cette Loi n'excepte de la suppression  
 que , « Les rentes , *champarts* et autres redevances qui ne  
 » tiennent point à la féodalité , et qui sont dues par des parti-  
 » culiers à des particuliers non Seigneurs , ni possesseurs de fiefs. »

Et d'autre part , que M. du Boscage n'est pas en état de justifier  
 d'un seul titre de concession des terres qui forment l'objet  
 de sa demande du 22 juillet dernier.

Mais la Loi du 25 août 1792 , n'est pas la seule que les  
 habitans de Vernines soient en droit d'invoquer pour leur dé-  
 fense ; la Loi du 10 juin 1793 vient encore à leur appui de  
 la manière la plus efficace.

Nous lisons dans l'art. 1.<sup>er</sup> de la section 4 de cette Loi, que,  
 « Tous les biens communaux en général, connus dans toute la  
 » République, sous les divers noms de gastes, garrigues,  
 » landes, paccages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs,  
 » hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes et  
 » sous toute autre dénomination quelconque, sont et appar-  
 » tiennent, de leur nature, à la généralité des habitans, ou  
 » membres des communes ou sections de commune, dans le  
 » territoire desquelles ces communaux sont situés, et comme  
 » tels, ces communes ou sections de communes sont fondées  
 » et autorisées à les revendiquer. »

Cette Loi s'applique encore d'elle-même aux terres cultivées par les habitans de Vernines, sur lesquelles M. du Boscage leur demande le droit de Perciere, à la cinquième portion des fruits.

Cette commune est située entre le Puy-de-Dôme et le Mont-d'Or; elle est couverte de neiges six mois de l'année; la plupart des terres dont elle est composée sont des terres vaines et vagues, hermes et vacantes, qui ne sont pas susceptibles d'une culture habituelle, mais que les habitans du pays défrichent de temps à autre, et dont à force d'engrais et de travaux, ils parviennent à tirer quelques productions.

La possession de ce droit dans la personne des ci-devant Seigneurs de Vernines, quand elle serait aussi réelle qu'elle est démontrée fautive, ne serait d'aucune utilité, parce qu'on voit dans l'art. 8 de la même section, que « La possession de 40 ans » exigée par la Loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété » du ci-devant Seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes, » garrigues, landes, marais, biens, hermes, vacants, ne pourra » en aucun cas suppléer le titre légitime; *et ce titre légitime ne » pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale; mais » seulement un acte qui constate qu'ils ont légitimement acheté » lesdits biens, conformément à la loi du 28 août 1792.* »

Et l'art. 9 qui suit, en expliquant le précédent, porte en termes formels, que cette possession de 40 ans ne pourra être

invoquée par les acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers, ou légataires du fief, à titre universel.

Enfin, la loi du 17 juillet 1793 a coupé la dernière tête à l'hydre féodale, en supprimant les redevances seigneuriales et les droits féodaux de tous genres, même ceux qui avaient pu avoir été conservés par les Décrets antérieurs.

On ne voit pas comment, d'après toutes ces Lois, M. du Boscage a pu se faire illusion au point de tenter la conquête de ce droit de Percière, qui, d'après lui-même, n'a d'autre origine que la qualité de Seigneur haut justicier, qui est abolie, d'une manière absolue, ainsi que tous les droits qui y étaient annexés;

D'un droit qui était en litige depuis des siècles entre les habitans de Vernines et leur Seigneur, et qui l'était encore au moment de la révolution;

D'un droit enfin, qui ne lui a pas été légué par M. de Lavigneix, qui n'a entendu le gratifier que d'une somme de 40,000 fr., ou d'un immeuble de cette valeur; qui en est bien plus que rempli par le rural seul de la terre de Vernines que M. de Lavigneix possédait à sa mort, et qu'il n'a entendu lui transmettre que comme il la possédait.

On ferait d'ailleurs un présent bien illusoire à M. du Boscage, si on ne lui faisait pas un présent funeste, en lui accordant ces Percières.

M. du Boscage nous dit lui-même que le droit de Percière qu'il réclame ne lui est pas dû sur les terres qui étaient tenues à cens des anciens Seigneurs de Vernines, ou des autres Seigneurs voisins.

Or, comment distinguer dans ces terres qui sont dans ce moment en culture ou qui le seront à l'avenir, les terres qui étaient asservies à des cens, il y a 30 ans, de celles qui ne l'étaient pas.

Par exemple, dans les 22 articles pour lesquels la dame Choussy est traduite en justice, il peut y en avoir la moitié

ou les trois quarts, peut-être même le tout, qui étaient soumis à des cens, soit envers le Seigneur de Vernines,  
 Soit envers le chapitre d'Orcival,  
 Soit envers le chapitre cathédral de Clermont,  
 Soit envers différens autres Seigneurs voisins, qui couvraient de leur directe le territoire de Vernines.

Comment savoir celui ou ceux de ces vingt-deux articles que les sieur et dame Choussy ont cultivés pour leur propre compte, comme étant anciennement asservis à des cens, ou ceux qu'ils cultivent sous le bon plaisir et pour le compte de M. du Boscage, qui se prétend le représentant de leur ancien Seigneur haut justicier.

Et, s'il faut que l'asservissement ou l'affranchissement de tel ou tel article soit l'objet d'une preuve écrite ou testimoniale, cette preuve ne peut être à la charge du cultivateur, soit parce qu'il n'a aucune ressource par-devers lui pour établir cette preuve ou pour s'en garantir, soit parce que, d'après tous les principes du droit naturel et du droit civil, tout est en faveur de la liberté contre la servitude, suivant la maxime: *Quoties dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit.* Règle 20, de regulis juris.

M. Duboscage ne manquera pas d'invoquer en sa faveur quelques préjugés des Tribunaux, tels que le succès de M. de Lasalle, qui a obtenu la confirmation de ses Percières, contre différens particuliers, habitans de Blanzat; et son succès personnel contre plusieurs habitans d'Aurières.

Mais, à l'égard des Percières de Blanzat, on voit dans l'Arrêt, que ces Percières étaient dues à M. de Lasalle, non pas comme Seigneur haut justicier, et sur l'universalité des terres situées dans sa justice, mais sur des ténemens particuliers, et d'après des titres primitifs de concession de fonds, tels que les exigeait la Loi du 25 août 1792, qui tous étaient rapportés au procès.

Et, à l'égard de celles que M. du Boscage s'est fait adjuger sur

( 19 )

certain mas et ténemens du village d'Aurières, il paraît que l'Arrêt obtenu par M. du Boscage est fondé sur ce qu'il était établi, par des reconnaissances de 1771, que ces habitans ne possédaient ces mas et ténemens qu'à titre de colons congéables.

Au surplus, dans cette matière, encore plus que dans toute autre, c'est par les Loix et non par les exemples que nous devons nous régir. *Legibus non exemplis regimur.*

Tout le monde connaît, d'ailleurs, ce brocard du palais, que les Arrêts sont pour ceux qui les obtiennent, parce qu'ils sont souvent l'effet d'un faux exposé des faits ou d'une défense négligée, et quelquefois d'un concert dont la justice ne peut pas pénétrer le mystère.

Ces préjugés dont M. du Boscage ne manquera pas de tirer avantage, sont donc sans conséquence et ne peuvent avoir aucune influence sur la décision de cette cause, qui se réduit à ces trois points qu'on croit avoir également démontrés jusques à l'évidence.

Le premier, que M. du Boscage n'a ni droit ni qualité pour rechercher ces Percières.

Le second, qu'elles ont été contestées de tous temps, et qu'elles étaient encore en litige au moment où la terre de Vernines a été vendue à M. de Lavigneix, au mois de juin 1792.

Le troisième, que si elles eussent été dues, elles auraient été abolies par les lois des 20 avril 1791, 25 août 1792, 10 juin et 17 juillet 1793.

On sent, d'après tout ce qu'on vient de dire, qu'il est assez inutile de s'occuper de la prétention de M. du Boscage, en restitution de 30 années d'arrérages des Percières qu'il réclame.

<sup>1<sup>ent.</sup></sup> — S'il était dû des arrérages de cette redevance, ce ne serait pas à lui que ces arrérages appartiendraient, mais à la succession de M. de Lavigneix, dont l'héritier est bien éloigné de vouloir les réclamer;

<sup>2<sup>ent.</sup></sup> — S'il avait connu la disposition de l'art. 15 du titre 3 de la Loi du 18 décembre 1790, qui porte en termes formels

que ces sortes de redevances n'arrangeront pas à l'avenir, il se serait épargné une demande aussi inconvenante, et qui ne fait qu'ajouter à l'odieux que le droit en lui-même doit naturellement inspirer.

Il ne nous reste, en terminant cette discussion, qu'à faire une dernière réflexion dictée par le sentiment profond du bien public et de l'intérêt de l'humanité.

Tout ce que nous appelons dans ce département la montagne de nuit, qui est d'une très-vaste étendue, consiste presque uniquement en brandes, bruyères, landes, fraux et terres hermes d'une assez mauvaise nature.

Presque toutes ces terres restaient incultes par l'avidité des Seigneurs, qui se prétendant propriétaires universels de tout ce qui était situé dans l'enclave de leur haute justice, se prétendaient en droit d'exiger des malheureux colons la portion la plus précieuse des fruits qu'ils arrachaient, à force de travaux, de ces terres ingrates.

Tout a changé de face dans ces contrées, l'abolition du régime féodal a encouragé et annobli l'agriculture; les cultivateurs fiers d'être possesseurs de propriétés indépendantes, et de ne travailler désormais que pour eux et leur famille, ont rivalisé d'efforts pour féconder ces terres frappées jusques-là de stérilité; l'accroissement de la population a multiplié les bras; les défrichemens ont été plus nombreux, les travaux mieux entendus, et partout les productions sont devenues doubles et peut-être triples de ce qu'elles étaient autrefois.

Le génie du mal, l'hydeuse féodalité a considéré, avec des regards avides, ces heureux changemens, et tente aujourd'hui de s'en approprier les avantages.

C'est *l'impicus Miles* de VIRGILE qui veut faire sa proie des moissons des habitans de Mantoue, avec cette différence que les spoliations des vétérans, dont parle le poëte, avaient du moins pour prétexte des services rendus à la patrie, tandis

( 21 )

qu'ici, c'est un heureux légataire, qui a reçu de M. de Lavigneix le don le plus inattendu qui fut jamais, d'une somme de 40,000 f., ou d'un immeuble de semblable valeur, qui veut décupler son legs, et lui donner une extension sans mesure contre le texte formel du Testament, qui borne la libéralité à 40,000 fr.; et contre l'intention manifeste du testateur qui a possédé 28 ans la terre de Vernines, sans qu'il lui soit venu en idée de rechercher un seul habitant pour le prétendu droit de Percière que réclame aujourd'hui son légataire.

On a dit en commençant, et on ne saurait trop le répéter, cette affaire n'est pas seulement celles des habitans de Vernines, c'est celle de tous habitans des montagnes d'Auvergne.

Cent féodaux de ces montagnes, témoins de la lutte de M. du Boscage, contre les habitans de Vernines, le suivent dans l'arène, l'accompagnent de leurs vœux, et attendent avec impatience l'événement, pour, s'il était favorable à la féodalité, prendre part à la curée.

**BOIROT**, *ancien Jurisconsulte.*

**BOUCHET**, *Avoué.*